

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 13965
Numéro SIREN : 912 685 047
Nom ou dénomination : JL INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2022 sous le numéro de dépôt 60497

JL INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 28 allée Vivaldi, 75012 Paris
RCS PARIS – 912 685 047

ACTE CONSTATANT LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 MAI 2022

Le 2 mai 2022,

Le soussigné :

- **Monsieur Jérôme LLOPIS,**

Détenant seul l'intégralité des 1.000 actions de la société JL INVEST, ci-dessus désignée (la « Société »),

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- Au transfert du siège de la Société ;
- A la modification des statuts ;
- A la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION
Transfert du siège de la Société

L'Associé unique, après avoir rappelé que l'article 3 des statuts de la Société est actuellement rédigé comme suit :

« Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 28 allée Vivaldi, 75012 Paris.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. »

Et après avoir constaté qu'il existe des incohérences au sein des statuts constitutifs de la Société, indiquant une adresse de siège social au « 29 allée Vivaldi, 75012 Paris », notamment dans l'en-tête des statuts, qui ont conduit à fixer le siège social de la Société à cette dernière adresse erronée,

Décide de régulariser ces erreurs matérielles, et de fixer le siège social de la Société au « 28 allée Vivaldi, 75012 Paris ».

DEUXIEME DECISION

Mise à jour des statuts

En conséquence, l'associé unique décide de transférer le siège social de la Société et de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui sera rédigé de la manière suivante :

« Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 28 allée Vivaldi, 75012 Paris.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. »

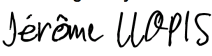
TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra. Ce pouvoir est notamment accordé à la société FORMALSUP.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Fait à PARIS, le 2 mai 2022

DocuSigned by:

80B34B4416D24FE...

M. Jérôme LLOPIS

JL INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €

Siège social : 28 allée Vivaldi, 75012 PARIS
RCS PARIS – 912 685 047

S T A T U T S

JL INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 28 allée Vivaldi, 75012 PARIS
RCS PARIS – 912 685 047

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jérôme, Raphaël LLOPIS,
Né le 4 septembre 1980 à Reims (51),
Demeurant au 28 allée Vivaldi, 75012 Paris,
De nationalité française,
Célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

S T A T U T S

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (« la Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **JL INVEST** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : **28 allée Vivaldi, 75012 Paris.**

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte :

- Toutes prises d'intérêts et de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, dans tous domaines, et notamment sans être limitatif dans le domaine informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- La gestion de participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, et plus généralement de tout actif mobilier ou immobilier, en ce compris toutes opérations de cession desdits actifs et de désinvestissement ;
- La prise de participation, le dépôt, l'acquisition, la conception, le développement, la propriété, l'exploitation, la commercialisation (notamment par concession de licences), la mise en valeur par tous moyens, et/ou la cession de tous procédés techniques, marques, brevets, logiciels et progiciels et/ou droits de propriété intellectuelle, littéraire artistique ou industrielle ;
- L'acceptation et l'exercice de tout mandat social, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, la réalisation d'opérations de trésorerie et la fourniture de toutes prestations financières avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou de nature à favoriser le développement de la société.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les associés, ci-dessus désignés, font apport en numéraire à la Société des sommes suivantes :

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| - Monsieur Jérôme LLOPIS | 1.000 euros |
| - TOTAL : | 1.000 euros |

Cette somme, correspondant au montant total du capital social soit mille (1.000) euros, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par le président de la Société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) euros, divisé en 1.000 (mille) actions égales de 1 (un) Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission par succession, donation, fiducie, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de Reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société (i) à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou (ii) au profit de toute société dont l'associé à l'origine de la Cession serait dirigeant et détiendrait à titre personnel 50% des titres et droits de vote, sous réserve que 95% des titres et des droits de vote de ladite société soient détenus par l'associé à l'origine de la Cession et son cercle familial immédiat (conjoint, enfants).

Les justificatifs d'une opération de reclassement doivent être transmis par l'associé à l'origine de la Cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, ou par lettre remise en main propre contre décharge. Sans que cette liste soit exhaustive, les justificatifs sont l'extrait KBIS de la Société ou tout équivalent, les statuts de celle-ci, tout document justifiant de la répartition du capital à jour et de l'identité des associés, et de leur lien de parenté le cas échéant.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Article 12 - Droit de préemption

Exception faite des cessions entre associés et des Opérations de Reclassement tels que définis dans les présents statuts, les associés se reconnaissent, en cas de cession d'actions à un tiers non associé autre que la Société, un droit de préemption dont les modalités sont déterminées ci-après.

12.1 Préalablement à la cession par l'associé cédant de toute ou partie des actions qu'il détient, le cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge écrite, son projet de cession aux autres associés (ci-après les Bénéficiaires »), avec copie au Président et le cas échéant, au Directeur Général; en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert (ou la valorisation retenue) par le cessionnaire.

Dans ce cadre, en cas de projet de cession et à la première demande du cédant, le Président ou le Directeur général fournira au cédant, l'identité et l'adresse des associés de la Société.

12.2 Cette notification (ci-après « la Notification ») devra être accompagnée, à peine de nullité, d'une copie certifiée conforme d'un engagement d'achat par le cessionnaire définissant l'ensemble des conditions de l'opération, ou, en cas de toute autre forme de cession, d'une copie certifiée conforme de toute pièce justificative de l'engagement du cessionnaire ou de tout document signé par celui-ci dans le cadre de la cession et faisant apparaître la valeur attribuée aux actions faisant l'objet du droit de préemption. Cette Notification par le cédant vaudra promesse irrévocable de vente par lui aux Bénéficiaires, aux conditions du projet notifié.

12.3 Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour exercer leur droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- 12.3.1 L'exercice du droit de préemption devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge écrite au cédant, dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus ;
- 12.3.2 Les différentes conditions de la cession des actions au profit des Bénéficiaires préempteurs, notamment en ce qui concerne le prix, la valorisation retenues, les garanties ou les conditions de paiement, seront celles de la Notification ;
- 12.3.3 Il est toutefois précisé qu'en cas de cession autre qu'une vente pure et simple, notamment en cas de cession par voie d'apport, de fusion ou de scission, en cas de mise en jeu du droit de préemption, la rémunération versée au cédant devra être en numéraire exclusivement ; s'il se produisait un désaccord entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs sur la détermination de la valeur attribuées aux actions concernées, cette valeur sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance par le Président du Tribunal de commerce du ressort du siège de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les conclusions de l'expert qui devront être rendues dans un délai maximum de trente (30) jours de sa désignation, seront définitives et, comme telles, ne seront susceptibles d'aucun recours, de quelque nature qu'il soit ; les frais et honoraires de l'expert seront partagé à due concurrence entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs.

12.4 Les actions préemptées devront être cédées par le cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours, prévu à l'alinéa 12.3.1 ci-dessus ou, à compter de la remise aux associés du rapport d'expert prévu à l'alinéa 12.3.3 ci-dessus, et ce, dans tous les cas, contre remise du prix prévu ou d'une somme égale à la valorisation retenue conformément à l'article 12.

12.5 Pour autant que le cédant ait respecté ses obligations au titre de ce qui précède, à défaut de remise par les Bénéficiaires préempteurs de l'intégralité du prix à l'expiration du délai de dix (10) jours visé ci-dessus, l'exercice du droit de préemption sera considéré comme non avenu et le cédant pourra

valablement céder les actions concernées au cessionnaire initial sous réserve du respect de l'article 13 des présents statuts.

Il est également précisé qu'en cas de recours à un expert conformément à l'article 12.3.3 ci-dessus, les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption auront l'option d'y renoncer en le notifiant au cédant dans les cinq (5) jours de la communication du rapport de l'expert aux associés.

12.6 La préemption est proportionnelle à la participation de chaque Bénéficiaire préempteur dans le capital de la Société. Les actions seront réparties ainsi entre les Bénéficiaires préempteurs au prorata de leur participation dans le capital social.

12.7 La préemption ne pouvant avoir lieu que sur la totalité des actions dont la cession est projetée, dans le cas où à l'expiration du délai prévu à l'article 12.3 ci-dessus, la totalité des actions devant être cédées n'aurait pas été préemptée, il pourra être procédé à la cession de la totalité desdites actions par le cédant au cessionnaire initial aux conditions de la Notification, sous réserve de l'obtention par le cédant de l'agrément visé à l'article 13 des statuts. Une nouvelle procédure de notification dans les formes et délais fixés ci-dessus, devra toutefois être mise en œuvre si la cession n'est pas effectivement intervenue dans les six (6) mois de l'expiration du délai prévu à l'article 12.3 ci-dessus.

12.8 Chaque associé a le droit de renoncer à son droit, celui-ci lui étant individuel et personnel.

Article 13 - Agrément des cessions

Exception faite des cessions entre associés et des opérations de reclassement tels que définis dans les présents statuts, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés et ce, après épuisement de la procédure de préemption visée à l'article 12 des présentes.

13.1 En cas de cession projetée de non exercice de leur droit de préemption par les associés dans les conditions ci-dessus, le Président ou le Directeur général est tenu de notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans les trois (3) mois qui suivent sa Notification par le Cédant (notification telle que définie à l'article 12.2).

13.2 A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.3 La décision d'agrément résulte d'une décision des associés adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, le cas échéant, présents ou représentés ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte dans le calcul de cette majorité.

13.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

13.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions telles qu'elles étaient énoncées dans la Notification visées à l'article 12.2. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

13.7 Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

13.8 En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

13.9 Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est le prix tel qu'il figure dans la Notification.

Il est toutefois précisé qu'en cas de cession autre qu'une vente pure et simple, notamment en cas de cession par voie d'apport, de fusion ou de scission, la rémunération versée au cédant devra être en numéraire exclusivement ; s'il se produisait un désaccord entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs sur la détermination de la valeur attribuées aux actions concernées, cette valeur sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance par le Président du Tribunal de commerce du ressort du siège de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les conclusions de l'expert qui devront être rendues dans un délai maximum de trente (30) jours de sa désignation, seront définitives et, comme telles, ne seront susceptibles d'aucun recours, de quelque nature qu'il soit ; les frais et honoraires de l'expert seront partagés à due concurrence entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs.

13.10 Les associés ont la possibilité de renoncer à l'application du présent article dès lors qu'ils le font à l'unanimité.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

14.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues dans les présents statuts.

14.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue par les présents statuts. Si la Société n'engage pas de procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 15 - Exclusion d'un associé

15.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

15.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents statuts : l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour ce faire, le Président doit notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir le cas échéant, ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et fera l'objet d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président à l'associé concerné.

Dans ce contexte, la collectivité des associés est également appelée à statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12, 13 et 14 sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, le premier Président étant toutefois nommé par les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée librement par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés (ou par décision de l'associé unique) prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues aux présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, étant précisé qu'il pourra être décidé de ne pas allouer de rémunération au Président.

Le Président aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique.

Article 18 - Directeurs Généraux

1. Désignation

La collectivité des associés ou l'associé unique peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, dans la limite de trois au maximum, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour la révocation du Président, ou par décision de l'associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de leur contrat de travail.

Les Directeurs Généraux auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces conventions sont transmises au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions règlementées entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est requis par la réglementation en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la Société en est dotée, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 21 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article [L 2312-5 et suivants du Code du travail](#) auprès du Président, conformément à l'article [L2312-76 du Code du travail](#). Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes.

22.1 Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé
- Toutes décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique autres que celles visées à l'article 22.2 ci-après.

22.2. Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Emission d'obligations ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 23 - Règles de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées :

- pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviennent associés commandités.

Article 24 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique par lesquels chaque associé donne explicitement son accord aux décisions proposées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En cas de décès du Président, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut procéder à la convocation d'une assemblée générale ayant pour unique ordre du jour, le remplacement du Président décédé.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues

à l'article ci-après.

Article 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du *Président* et/ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés six jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le *1^{er} janvier* de chaque année et se termine le *31 décembre*.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe.

Il établit le cas échéant, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le cas échéant, le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ou l'associé unique peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours

de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 33 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jérôme, Raphaël LLOPIS,
Né le 4 septembre 1980 à Reims (51),
Demeurant au 28 allée Vivaldi, 75012 Paris
De nationalité française.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La rémunération du Président sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de la collectivité des associés. Le Président aura droit par ailleurs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur Jérôme LLOPIS, a déclaré par avance accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

Article 35 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au président avec faculté de délégation à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire.

Article 36 – Signature électronique

Les présents statuts sont signés, à la date indiquée sur la présente page, comme un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, par l'usage d'un procédé fiable d'identification mis à disposition par DOCUSIGN, garantissant le lien entre la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacun des associés décide (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les associés reconnaissent en outre (i) que les statuts tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des associés et le consentement de leurs signataires et (ii) que le procédé de signature utilisé par les associés pour signer les statuts sur support électronique permet à chacun d'eux de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Fait à Paris

Le 2 mai 2022

DocuSigned by:
Jérôme LLOPIS
80B34B4416D24FE...

Jérôme LLOPIS